

## Projet de règlement grand-ducal

### modifiant

1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points
3. le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs
4. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention du permis de conduire.

---

### Avis du Conseil d'Etat

(12 novembre 2013)

Par dépêche du 13 septembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs comportant un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Aux termes de la lettre de saisine, les chambres professionnelles ont été consultées, mais au moment de l'adoption du présent avis seulement les prises de position de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce sont parvenues au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 11 octobre et 6 novembre 2013.

La lettre de saisine du 13 septembre 2013 signalait encore la demande des auteurs du projet de règlement grand-ducal au Conseil d'Etat de réserver à l'examen du règlement grand-ducal en projet un traitement prioritaire au regard du délai de transposition de la directive qui expirera le 31 décembre 2013.

## Considérations générales

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de transposer la directive 2012/36/UE de la Commission du 19 novembre 2012 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire. Cette directive a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 20 novembre 2012 et, conformément à son article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, les Etats membres de l'Union européenne devront avoir transposé celle-ci au plus tard au 31 décembre 2013.

Afin de créer les préalables utiles pour pouvoir respecter les délais de transposition des directives, il faudrait d'abord veiller à une élaboration rapide des textes de transposition et faciliter ensuite l'examen du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles consultées en se tenant aux directives gouvernementales qui exigent que les textes de transposition de directives soient toujours accompagnés d'un tableau de correspondance entre les dispositions de l'acte juridique européen à transposer et celles prises sur le plan national pour assurer cette transposition. Or, il déplore que le dossier lui soumis en l'espèce ne réponde une fois de plus pas aux exigences, alors que surtout la disponibilité de ce tableau, d'ailleurs prescrit en vertu de la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du 9 août 2011, aurait grandement facilité la vérification de la conformité des modalités de transposition prévues.

La directive à transposer a été adoptée par la Commission européenne, conformément à l'article 8 de la directive 2006/126/CE (adaptation au progrès scientifique et technique) sur la base des articles 5*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 et 7 de la décision 1999/468/CE modifiée du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Elle prévoit la modification des annexes I et II de la directive 2006/12/CE.

Aux termes de l'exposé des motifs, les modifications en question concernent:

- la mise à jour des codes et sous-codes repris à l'annexe I de la directive 2006/126/CE;
- la façon de définir les véhicules à moteur équipés d'un changement de vitesse automatique;
- l'allègement des critères d'accès à la conduite des véhicules correspondant aux catégories C1 et C1E du permis de conduire, pour autant que cette conduite ne constitue pas une activité professionnelle;
- des changements des critères de définition des motocycles servant à la réception des examens prévus en relation avec l'obtention des catégories A1, A2 et A du permis de conduire.

Par ailleurs, la transposition de la directive 2012/36/UE est mise à profit pour procéder à certaines adaptations ponctuelles de la réglementation en place en matière de permis de conduire, notamment pour permettre aux auto-écoles de maintenir en service au-delà de l'échéance actuellement prévue du 19 janvier 2017 certains types de véhicules d'instruction qu'ils avaient acquis avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs.

En vue de la mise en vigueur des changements réglementaires prévus, il y a lieu à modification de non moins de quatre règlements grand-ducaux. Les articles 1<sup>er</sup> à 7 comportent diverses modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (couramment appelé Code de la route). L'article 8 aligne sur la modification à intervenir de l'article 84 du Code de la route le catalogue des avertissements taxés annexé au règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. Les articles 9 et 10 prévoient des changements du règlement grand-ducal précité du 8 août 2000. Enfin, les articles 11 à 13 ont pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire.

## **Examen des articles**

### Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées devra être adapté en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du projet de règlement grand-ducal à la signature grand-ducale.

Au visa relatif aux ministres proposant, il y a lieu d'écrire correctement « Gouvernement en conseil ».

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article prévoit de remplacer l'actuelle définition reprise sous le numéro 2.33 du Code de la route sur le véhicule automoteur avec changement de vitesse automatique par deux définitions nouvelles (points 2.33 et 2.34 nouveau), l'une sur le véhicule automoteur avec changement de vitesse manuel, l'autre sur le véhicule automoteur avec changement de vitesse automatique.

Même si les critères de définition sont repris de la directive à transposer, le Conseil d'Etat déconseille la façon de procéder au profit d'un règlement de la question dans le cadre des seuls articles du Code de la route traitant des conditions d'obtention et de validité du permis de conduire. Il craint en effet que les critères de définition retenus ne concordent pas avec les exigences techniques mises en avant par d'autres normes juridiques européennes et concernant notamment la réception, l'immatriculation et le contrôle technique des véhicules routiers.

Par ailleurs, il se demande si la question de la limitation de la validité d'un permis de conduire obtenu suite à l'épreuve pratique de l'examen de conduire passée au moyen d'un véhicule à boîte automatique est traitée avec la conséquence et la précision nécessaires, puisqu'il cherche vainement dans les textes réglementaires soumis à modification une règle formelle disposant que l'examen de conduire pratique passé sur un véhicule à boîte automatique (deux-roues à moteur ou voiture à personnes) donne droit à un

permis de conduire dont la validité est limitée aux véhicules équipés de la façon.

Si la réponse était négative, il y aurait lieu de compléter en conséquence le point 16 de l'article 76 tout en précisant que la règle en question vaut également pour les permis de conduire délivrés avant le 18 janvier 2013. L'endroit d'insertion de cette règle pourrait également servir pour disposer ce que, au sens du droit européen, il y a lieu d'entendre par véhicule à changement de vitesse manuel ou automatique en relation avec la validité du permis de conduire (cf. définitions dont l'insertion est projetée sous les points 2.33 et 2.34 de l'article 2 du Code de la route).

### Article 2

Tout comme pour les articles 3 à 7 du projet de règlement grand-ducal sous objet, il y a lieu de viser dans la phrase introductive « l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 ».

Le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de reprendre les codes de l'annexe 2 de la directive 2006/126/CE dans la réglementation nationale pour la double raison que les directives européennes s'adressent aux Etats membres de l'Union et non aux ressortissants de ces Etats, et que sur le plan pratique il échet de faciliter la lecture des textes normatifs, notamment si ceux-ci comportent, comme dans le cas de l'espèce, des normes juridiques revêtues d'un large intérêt public, et d'éviter ainsi des renvois qui imposent la consultation d'autres recueils de publication que le Mémorial. Il rappelle qu'il avait déjà insisté sur ce point dans son avis du 15 novembre 2011 (avis 49.320) relatif à un projet de règlement grand-ducal qui a entre autre eu pour objet de modifier le Code de la route sur cet aspect particulier.

### Article 3

Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne donne pas lieu à observation.

Au paragraphe 2, le texte à insérer *in fine* du paragraphe 2 de l'article 80 du Code de la route gagnerait en élégance en écrivant:

« Si l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire des catégories C, CE, D ou DE a été reçu sur un véhicule automoteur comportant un changement de vitesse automatique, la validité du permis de conduire n'est pas limité à la conduite de véhicules équipés de la façon, si le titulaire du permis de conduire détient l'une des catégories B, BE, C, CE, C1, C1E, D1 ou D1E, valable pour la conduite de véhicules automoteurs comportant un changement de vitesse manuel. »

L'allègement des conditions à remplir par l'accompagnateur est une question d'opportunité à apprécier par les responsables gouvernementaux en charge du dossier de la circulation routière. Le Conseil d'Etat estime pourtant qu'il ne faut pas limiter le refus de la qualité d'accompagnateur à des personnes qui ont fait l'objet d'un retrait judiciaire ou administratif de leur droit de conduire dont la prise d'effet remonte à moins de 5 ans. En effet, le texte méconnaîtrait de la manière la situation où une décision judiciaire ou administrative remontant à 6 ans ou plus a privé un titulaire du permis de son droit de conduire pour une durée supérieure à 5 ans, et que cette décision n'a pris fin que récemment avant le moment où la carte

d'accompagnateur est délivrée. Par voie de conséquence, le texte devrait se lire comme suit:

« Il ne doit pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet d'une interdiction ... »

#### Articles 4, 5 et 6

Sans observation.

#### Article 7

Il est difficile au Conseil d'Etat de comprendre la raison d'être des modifications que l'article sous examen est censé apporter au Code de la route, alors que le commentaire afférent se limite à paraphraser les modifications projetées.

Le Conseil d'Etat se demande encore si, dans l'intérêt d'une lecture aisée des dispositions relatives à l'accès au permis de conduire et à sa validité, il ne serait pas préférable d'insérer les modifications en question non à l'article 176, mais à l'article 76*bis* ayant trait aux permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013.

Les dispositions nouvelles ne donnent pas lieu à observation, sauf qu'au paragraphe 3, il y a lieu de parler dans le texte du deuxième des alinéas nouveaux, que les auteurs proposent d'ajouter au paragraphe 11 de l'article 176 du Code de la route, « des véhicules correspondant aux catégories précitées du permis de conduire ».

#### Article 8

Cet article prévoit de compléter le catalogue des avertissements taxés par une nouvelle infraction.

Comme l'omission par un nouveau résident de respecter le délai d'un an pour transcrire son permis de conduire établi dans un pays tiers à l'Espace économique européen apparaît comme ayant un caractère formel plutôt que de constituer un danger ou une gêne pour la circulation routière, le Conseil d'Etat donnerait l'avantage au classement de l'infraction dans la catégorie I relative aux infractions sanctionnées par un avertissement taxé de 24 euros.

#### Article 9

L'article sous examen prévoit de modifier l'article 17 du règlement grand-ducal précité du 8 août 2000 qui règle, avec l'article 18, l'aménagement des locaux d'instruction des auto-écoles et le matériel d'instruction requis. Il est prévu d'apporter six changements ponctuels à cet article qui font l'objet de six paragraphes distincts.

Le fond de la modification prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ne donne pas lieu à critique. Sur le plan formel, il y a lieu de viser le point (et non le paragraphe) B dans la phrase introductive. En vue d'éviter l'insertion de phrases entières dans une énumération du genre sous examen et de respecter pour le surplus les règles de la syntaxe, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« - d'un motorcycle ... avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,1 kW/kg ou, dans le cas d'un moteur électrique, d'un rapport puissance/poids égal ou supérieur à 0,08 kW/kg, d'une cylindrée ... aux catégories A2, A ou B du permis de conduire qui permet à l'instructeur d'accompagner le candidat lors de l'instruction pratique et qui est équipé d'un système ... entre l'instructeur et le candidat. »

La rédaction des textes qu'il est prévu de remplacer aux termes des paragraphes 2 et 3 aura avantage à être adaptée dans le même sens.

La suppression prévue sous le paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation.

Il en est de même de la modification projetée sous le paragraphe 5.

Le paragraphe 6 prévoit de remplacer le chiffre 7 du point B. La modification projetée ne donne pas lieu à observation. Toutefois, la terminologie utilisée dans le texte de remplacement pour désigner les ensembles de véhicules est impropre par rapport à la définition sous 2.13 de l'article 2 du Code de la route relative aux ensembles de véhicules couplés qui distinguent entre les véhicules articulés et les trains routiers. Un alignement de la terminologie critiquée s'impose.

#### Article 10

La rédaction de la phrase introductive devra être adaptée et il faudra écrire:

« **Art. 10.** A l'article 23 du règlement grand-ducal précité du 8 août 2000, le dernier alinéa ... »

Le Conseil d'Etat se demande si les alinéas 2 et 3 de l'article 23 du règlement grand-ducal du 8 août 2000 ont toujours leur raison d'être.

En l'absence de tableau de concordance, il n'a pas été possible au Conseil d'Etat de retrouver les dispositions européennes qui permettent le maintien en service jusqu'au 31 décembre 2018 des véhicules d'écolage correspondant à la catégorie A du permis de conduire. En ayant recours à des véhicules éventuellement non conformes à l'occasion de la réception de l'examen pratique, n'y aurait-il pas dans ces conditions un risque d'annulation d'un permis de conduire obtenu dans des conditions éventuellement moins contraignantes que celles mises en avant par le droit européen?

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les véhicules correspondant à la catégorie BE n'ont pas été repris, alors que le dernier alinéa du point 5 sous A de la partie I de l'Annexe II de la directive 2006/126/CE en fait état au même titre qu'il mentionne les catégories figurant dans le texte de modification.

#### Article 11

Tout comme les articles 12 et 13 du projet de règlement grand-ducal, l'article sous examen prévoit des modifications à apporter au règlement grand-ducal précité du 17 mai 2004.

Dans la phrase introductive, les mots « est modifié » sont de trop.

Les termes « Par dérogation à ce qui précède » se réfèrent-ils à l'alinéa précédent ou à l'ensemble des autres dispositions de l'article 4<sup>ter</sup>, voire aux articles 1<sup>er</sup> à 3<sup>ter</sup> du règlement grand-ducal du 17 mai 2004? Est-il vraiment dans les intentions des auteurs de dispenser les candidats visés de l'aptitude « [de] prendre les dispositions particulières relatives à la sécurité du véhicule » et de la possession « des notions élémentaires de premier secours »?

Il est indiqué de préciser dans le texte à ajouter que sont visées les dispositions de l'alinéa 2 ainsi que les connaissances des prescriptions réglementaires relatives aux personnes ou aux marchandises transportées. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs s'il n'existe pas, le cas échéant, de prescriptions légales en la matière.

#### Article 12

Dans la phrase introductive, il y a lieu d'écrire « règlement grand-ducal précité du 17 mai 2004 ».

Quant à l'ajout à apporter au deuxième tiret de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 du règlement grand-ducal du 17 mai 2004, il échet d'insérer la disposition dans le texte existant en écrivant « à moins qu'il s'agisse d'un candidat au permis de conduire des catégories C1 ou C1E qui ne sera pas validé pour la conduite de véhicules relevant du champ d'application... ».

Quant au paragraphe 2, il est difficile au Conseil d'Etat de s'imaginer une formation préparant à la conduite « de manière à garantir la sécurité ». Ne serait-il pas plus correct d'écrire « de manière à respecter les règles de la sécurité de la circulation routière »?

#### Article 13

L'observation faite à l'endroit de la phrase introductive de l'article 12 est également valable pour celle de l'article sous examen.

La modification prévue de l'article 10 du règlement grand-ducal du 17 mai 2004 ne donne pas lieu à observation.

#### Article 14

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 novembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen